

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

21 NOVEMBRE 1988

NO. 31

21 NOVEMBER, 1988

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

REGLEMENTS NO. 27 DE 1988 RELATIFS
AUX ARMES A FEU.

AVIS - LOI NO. 7 DE 1987 RELATIVE
AUX ARMES A FEU.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

-

-
CAMPAGNE ELECTORAL POUR LES ELECTION
LEGISLATIVES.

LIST OF CANDIDATES FOR THE BY-
ELECTIONS TO PARLIAMENT TO BE
HELD ON DECEMBER 12TH, 1988.

CAMPAIGN BY CANDIDATES FOR BY-
ELECTION TO PARLIAMENT.

SOMMAIRES

PAGE

CONTENTS

PAGE

ORDER REVOKING BANKING
LICENCES

1-3

REPUBLIQUE DE VANUATU

REGLEMENTS NO. 27 DE 1988 RELATIFS AUX ARMES A FEU

Sommaire

1. Définitions.
2. Formulaire de demande de permis de détention d'armes à feu.
3. Formulaire et conditions d'un permis de détention d'armes à feu.
4. Formulaire de demande de patente d'armurier.
5. Formulaire de patente d'armurier.
6. Renseignements à inscrire dans le registre de l'armurier patenté.
7. Obligations liées à une patente d'armurier.
8. Formulaire de demande de patente d'importation d'armes à feu.
9. Formulaire de patente d'importation d'armes à feu.
10. Liste des importateurs d'armes à feu.
11. Perte de permis ou de patente.
12. Comment disposer d'armes à feu et de munitions déposées, retenues et confisquées.
13. Dépôt volontaire d'armes à feu et de munitions au dépôt de la Police.
14. Droits.
15. Entrée en vigueur.
16. Annexe I
17. Annexe 2.

REPUBLIQUE DE VANUATU

REGLEMENTS NO. 27 DE 1988 RELATIFS AUX ARMES A FEU

visant à réglementer les formulaires, les droits et autres matières connexes pour l'application de la loi No. 7 de 1987 relative aux armes à feu.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 42 de la loi No. 7 de 1987,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

prend les règlements suivants :

DEFINITIONS

1. (1) Sous réserve du contexte, dans les présents règlements :
- (licencing officer) "agent" désigne un agent nommé en vertu de l'article 2 de la loi ;
- (Act) "Loi" désigne la loi No. 7 de 1987 relative aux armes à feu.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE DETENTION D'ARMES A FEU

2. (1) Une personne désirant un permis de détention d'armes à feu en vertu du paragraphe (1) de l'article 9 de la loi, doit présenter sa demande à l'agent de sa localité selon le formulaire 1 de l'Annexe 1 ci-jointe.
- (2) Une personne désirant renouveler un permis de détention d'armes à feu doit présenter sa demande à l'agent selon le formulaire 1 de l'Annexe 1 ci-jointe.

FORMULAIRE ET CONDITIONS DU PERMIS DE DETENTION D'ARMES A FEU

3. (1) Tout permis de détention d'armes à feu délivré en vertu du paragraphe (4) de l'article 9 de la loi, doit :
- (a) être présentée selon le formulaire 2 de l'Annexe 1 ci-jointe ;
- (b) contenir le certificat prévu dans le formulaire 3 de l'Annexe 1 ci-jointe, et être assorti des conditions suivantes :

(a) la personne ayant obtenu un permis de détention d'armes à feu, gardera, à tout moment, et quand elle n'en fait pas usage, l'arme à feu et les munitions en lieu sûr pour en empêcher l'usage ou l'accès à toute personne non autorisée à les utiliser ;

(b) la perte ou le vol de toute arme à feu mentionnée sur le permis devra être immédiatement signalé au poste de Police le plus proche ou à l'agent ;

(c) sauf si l'agent en décide autrement, le détenteur du permis devra garder l'arme à feu et les munitions à son domicile permanent, et devra prévenir l'agent, par écrit, dans un délai de quatorze jours, de tout changement de ladite adresse et de tout changement d'adresse où le détenteur du permis est autrement autorisé à garder son arme à feu et ses munitions ;

(d) le détenteur du permis devra se conformer à toutes instructions légales de tout agent de police ou agent concernant :

- (i) le permis
- (ii) toute arme à feu ou munition possédée ou acquise selon le permis,

et devra présenter ledit permis, l'arme à feu ou les munitions à la demande de l'agent ;

(e) l'arme à feu et les munitions du détenteur d'un permis ne devront pas être utilisées à des fins illégales.

(2) Le détenteur d'un permis d'arme à feu doit conserver le certificat qui lui a été délivré pour le présenter à l'armurier patenté, ou s'il le faut, à un agent de police ou à un agent.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PATENTE D'ARMURIER

4. Une personne désirant une patente d'armurier conformément au paragraphe (2) de l'article 9 de la loi doit présenter sa demande à l'agent selon le formulaire 4 de l'Annexe 1 ci-jointe.

FORMULAIRE DE PATENTE D'ARMURIER

5. Toute patente d'armurier délivrée en vertu de l'article 11 de la loi, doit être présentée selon le formulaire 5 de l'Annexe 1 ci-jointe et assortie des conditions suivantes :

- (a) le détenteur d'une patente d'armurier ou ses employés, dans l'exercice courant du commerce dudit détenteur en sa qualité d'armurier patenté, devront observer les dispositions de la loi et de tous les règlements s'y rapportant ;
- (b) le détenteur d'une patente d'armurier ou ses employés, comme susmentionnés, ne devront pas céder d'armes à feu ou de munitions sauf à une personne légalement autorisée à les posséder ;
- (c) le détenteur d'une patente d'armurier ou ses employés, comme susmentionnés, devront se conformer à toutes instructions légales de tout agent de police ou agent, concernant toute arme à feu ou munition en leur possession ;
- (d) toute arme à feu et munition en possession d'un armurier patenté ne devront pas être utilisées à des fins illégales ;
- (e) le détenteur de ladite patente devra garantir qu'il tient un registre, dans la forme prescrite, comme exigé selon la loi et le règlement.

RENSEIGNEMENTS A INSCRIRE DANS LE REGISTRE DE L'ARMURIER PATENTE

6. (1) Chaque armurier patenté doit inscrire ou faire inscrire dans le registre des opérations qu'il doit tenir en vertu du paragraphe (6) de l'article 11 de la loi, les renseignements suivants :

- (a) les quantités et la description des armes à feu et munitions achetées ou acquises, avec les noms et adresses des vendeurs ou des cédants, et les dates des diverses opérations ;
- (b) les quantités et la description des armes à feu et munitions vendues ou transférées avec les noms et adresses des acheteurs et des bénéficiaires (sauf dans les cas où les acheteurs sont les bénéficiaires), les régions où les armes à feu ont été vendues ou transférées, et les dates des diverses opérations ;

(c) les quantités et la description des armes à feu et munitions acceptées pour être vendues, réparées, essayées, mises à l'épreuve, nettoyées, emmagasinées, ou à d'autres fins, en précisant les noms et les adresses des cédants et les dates des diverses opérations ;

(d) les quantités et la description des armes à feu et des munitions en sa possession pour vendre ou transférer, à la date du dernier inventaire ou à une autre date chaque année comme précisée dans le registre.

(2) Le registre sera tenu en trois livres et selon le formulaire 6 de l'Annexe 1 ci-jointe.

(3) Chaque armurier patenté doit aussi, dans un délai compris entre le 1er et le 7 de chaque mois, fournir à l'agent des renseignements en vertu du paragraphe (8) de l'article 11 de la loi, selon le formulaire 7 de l'Annexe 1 ci-jointe.

OBLIGATIONS LIEES A UNE PATENTE D'ARMURIER

7. Tout armurier patenté vendant ou cédant une arme à feu ou des munitions au détenteur d'un permis d'arme à feu doit :

(a) remplir et signer le certificat des opérations (formulaire 3 de l'Annexe 1 ci-jointe) ;

(b) dans les 48 heures des opérations, envoyer une copie du certificat des opérations à l'agent ;

(c) dans tout cas signaler à l'agent par écrit, dans les 48 heures, toutes les circonstances des opérations qui semblent nécessiter une enquête.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PATENTE D'IMPORTATION D'ARMES A FEU

8. Une demande de patente d'importation d'armes à feu en vertu du paragraphe (1) de l'article 14 de la loi, doit être faite à l'agent selon le formulaire 8 de l'Annexe 1 ci-jointe.

FORMULAIRE DE PATENTE D'IMPORTATION D'ARMES A FEU

9. Toute patente d'importation d'armes à feu accordée conformément à l'article 14, doit être faite selon le formulaire 9 de l'Annexe 1 ci-jointe.

REGISTRE DES IMPORTATEURS D'ARMES A FEU

10. En vertu du paragraphe (2) de l'article 14 de la loi, un agent doit dresser et conserver une liste qui doit être faite selon le formulaire 10 de l'Annexe 1 ci-jointe.

PERTE DE PERMIS OU DE PATENTE

11. (1) Conformément à l'article 15 de la loi, toute personne ayant obtenu un permis ou une patente pour remplacer l'un ou l'autre, et qui retrouve ce permis ou cette patente, doit, dans un délai de 10 jours, le ou la remettre à l'agent ou à un agent de police.

(2) Toute personne qui enfreint le présent règlement sera coupable d'une infraction et passible d'une amende n'excédant pas 10.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois ou des deux peines à la fois.

COMMENT DISPOSER D'ARMES A FEU ET DE MUNITIONS DEPOSEES, RETENUES ET CONFISQUEES

12. (1) Toutes armes à feu ou munitions retenues conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi, doivent être rendues au terme de la période de détention aux personnes légalement autorisées à les recevoir, à moins que l'affaire n'ait été précédemment portée devant un tribunal. Si ces personnes n'existent pas, lesdites armes à feu ou munitions peuvent être vendues ou on peut en disposer comme le Commissaire de Police le jugera approprié.

(2) On peut disposer, comme le Commissaire de Police le jugera approprié, de toutes armes à feu ou munitions déposées à un poste de Police ou au dépôt d'armes de la Police conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 37 de la loi, si le propriétaire légal n'en a pas pris possession conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 37 et si elles n'ont pas été cédées tel que prescrit dans ledit paragraphe, peuvent être détruites comme le Commissaire de Police le jugera approprié.

(3) Si toutes armes à feu ou munitions sont retenues conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi et qu'à la fin de la période de détention, elles ne peuvent être rendues aux personnes légalement autorisées à les recevoir conformément à l'article 38 parce que lesdites personnes restent introuvables, lesdites armes à feu et munitions peuvent être vendues ou on peut en disposer comme le Commissaire de Police le jugera approprié.

- (4) Les armes à feu et munitions confisquées conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi doivent être vendues ou on peut en disposer comme le Commissaire de Police le jugera approprié.
- (5) Si un agent de police responsable d'un dépôt d'armes de la Police estime que toute arme à feu ou toutes munitions déposées ou retenues dans ledit dépôt, ne sont pas en sécurité, conformément à la loi ou aux présents règlements, il devra signaler au Commissaire de Police le danger que représentent ladite arme à feu ou lesdites munitions, ce qui amènera ce dernier à les faire détruire de la manière qui lui paraîtra appropriée.
- (6) Le produit de la vente de toute arme à feu ou munition, visé au présent règlement, autre que le produit de la vente d'après l'article 37, doit être versé au Trésor.

DEPOT VOLONTAIRE D'ARMES A FEU ET DE MUNITIONS AU DEPOT D'ARMES DE LA POLICE

13. (1) Toute personne possédant légalement une arme à feu ou des munitions peut déposer ladite arme à feu ou lesdites munitions au dépôt d'armes de la Police les mettant ainsi sous bonne garde.
- (2) C'est le devoir de l'agent responsable du dépôt d'armes de la police de prendre bien soin de toutes les armes à feu et munitions ainsi déposées, mais nonobstant tout manquement au devoir ou la négligence de tout agent de Police ou autre, aucune poursuite ne sera entamée contre le Gouvernement ou tout agent de police en ce qui concerne la perte ou les dégâts causés à toute arme à feu ou toutes munitions ainsi déposées.

DROITS

14. (1) Les droits exigibles pour tout permis ou patente visé dans la loi, et en ce qui concerne tout dépôt d'arme à feu dans le dépôt d'armes de la Police ou de changement de conditions dans les permis et patentes, seront les droits précisés respectivement dans l'Annexe II et devront être payés à l'agent.
- (2) Tout droit exigible à la délivrance d'une patente ou d'un permis, à son renouvellement, à ses changements de conditions ou au dépôt d'armes à feu dans un dépôt d'armes de la Police doit être versé avant d'octroyer au demandeur une patente ou un permis, de procéder à un renouvellement, des changements de conditions ou un dépôt d'armes à feu, selon le cas.

ENTREE EN VIGUEUR

15. Les présents règlements entreront en vigueur à la date de leur publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 1er juillet 1988.

IOLU J. ABBIL
Ministre de l'Intérieur.

ANNEXE 1

FORMULAIRE

FORMULAIRE 1

(article 2)

REGLEMENTS RELATIFS AUX ARMES A FEU

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE DETENTION D'ARMES A FEU

1. Nom et prénoms
2. Adresse postale complète - Village/Ville
- Ile
3. Age 4. Nationalité
5. Profession 6. Employeur
7. Adresse du travail
8. Description de l'arme à feu, objet de la demande de permis
9. (a) Détails des armes à feu possédées à la date de la demande
- (b) Munitions :

	<u>Quantité</u>	<u>Calibre et type</u>
(i) Possédées à la date de la demande
(ii) Quantité totale que vous souhaitez acheter ou acquérir en une année
(iii) Quantité maximum que vous souhaitez posséder ou acquérir à tout moment

10. Si un permis a été détenu précédemment, ou qu'une demande a été formulée, donnez des détails de toutes les demandes précédentes
.....
11. Date et lieu de délivrance de tout permis de détention d'armes à feu ou de munitions détenu durant les 3 années précédentes
.....
12. Etes-vous atteint de troubles psychiques ou de déficience mentale de quelque sorte ?
OUI/NON
Si oui, donnez des détails
13. Avez-vous été reconnu coupable de quelque infraction, autre que de simples contraventions de circulation.
OUI/NON
Si oui, donnez des détails
14. Raisons expliquant la nécessité de posséder chacune des armes et munitions spécifiées
15. Où avez-vous l'intention d'utiliser chacune des armes à feu précisées ?
16. Si un permis est accordé, où les armes à feu et munitions précisées seront-elles rangées quand elles ne sont pas utilisées ?

DECLARATION

Je demande par la présente un permis de détention d'armes à feu et de munitions pour lesdites armes à feu et munitions précisées ci-dessus, et je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets en tous points.

Date

Signature

Réservé à l'Administration

Cette demande a été déposée à (bureau),
le (date)

APPUYEE / NON APPUYEE

Motifs de non-recommandation
.....

PERMIS APPROUVE / NON APPROUVE

MUNITIONS :

(i) quantité maximum autorisée à tout moment*
.....

(ii) quantité totale à acheter chaque année*
.....

* Spécifiez la quantité, le type et le calibre.

Date

Signature
Agent

REGLEMENTS RELATIFS AUX ARMES A FEU

PERMIS DE DETENTION D'ARMES A FEU

PERMIS NO.

Nom et prénoms
(en majuscules d'imprimerie)

Village/Ville

Ile
est autorisé à posséder l'arme à feu et les munitions spécifiées ci-dessous :

- (a) Arme à feu :
 - (i) Type
 - (ii) Calibre
 - (iii) Nom du fabricant
 - (iv) Numéro de fabrication
- (b) Munitions :
 - (i) quantité maximum autorisée à être possédée à tout moment*
 - (ii) quantité totale autorisée à être achetée chaque année, à partir , 19...*

* Spécifiez la quantité, le type et le calibre.

Le détenteur du présent permis doit se conformer aux conditions suivantes :

- (1) les armes à feu et les munitions auxquelles correspond le présent permis doivent à tout moment, quand elles ne sont pas utilisées, être rangées en lieu sûr pour en empêcher l'usage ou l'accès à des personnes non autorisées ;
- (2) la perte ou le vol de toute arme à feu ou munitions, auxquelles correspond le permis, doit être immédiatement signalé au poste de Police le plus proche ou à l'agent ;

- (3) sauf si l'agent l'autorise autrement, les armes à feu et munitions seront gardées à l'adresse permanente du détenteur du présent permis, et l'agent doit être prévenu par écrit dans un délai de de tout changement de ladite adresse du détenteur ou de tout changement d'adresse à laquelle le détenteur est autrement autorisé à garder les armes à feu ou les munitions ;
- (4) le détenteur du présent permis doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'article 5 des Règlements relatifs aux armes à feu (qui a trait aux instructions concernant la vente ou le transfert d'armes à feu et de munitions par des armuriers patentés) est bien observé ;
- (5) le détenteur du présent permis doit se conformer à toutes les prescriptions légales de tout agent de police ou agent concernant le permis ou toute arme à feu ou munition possédée ou acquise conformément au présent permis et doit présenter sur demande, ledit permis de détention d'armes à feu et de munition audit agent ;
- (6) lesdites armes à feu ou munitions ne doivent pas être utilisées à des fins illégales.

L'agent peut ajouter toute autre condition ci-dessous :

Le présent permis restera en vigueur jusqu'au
à moins qu'il ne soit retiré ou annulé avant cette date.

Date Signature
(Agent)

R.C. No.

RENOUVELLEMENTS

Le présent permis est renouvelé par les présentes et est valide jusqu'au 19..... à moins qu'il ne soit retiré ou annulé avant cette date.

Date Signature
(Agent)

R.C. No.

REGLEMENTS RELATIFS AUX ARMES A FEU

CERTIFICAT

CLASSEMENT 1 (ARMES A FEU)

A.	B.	C.	D. Certificat
Date de vente ou de transfert.	Nom et adresse de la personne vendant ou transférant l'arme à feu.	Quantité, calibre, marque et type de l'arme à feu, numéro d'identification ou autre signe.	Je certifie que les renseignements donnés dans les colonnes A, B et C sont exacts et se rapportent à une transaction et je me suis assuré que la transaction n'entraînera pas le détenteur du permis à dépasser les limites relatives aux armes à feu autorisées par ledit permis.
			Signature
			Date

CLASSEMENT 2 (MUNITIONS)

A.	B.	C.	D.	E. Certificat
Date de vente ou de transfert.	Nom et adresse de la personne vendant ou transférant des munitions.	Quantité de munitions.	Calibre et description des munitions.	Je certifie que les renseignements donnés dans les colonnes A, B et C sont exacts et se rapportent à une transaction avec le détenteur de la présente patente, que j'ai vérifié la présente patente et les détails des transactions précédentes, et que je me suis assuré que la transaction n'entraînera pas le détenteur de la patente à dépasser les limites de munitions autorisées par ladite patente. Signature Date

REGLEMENTS RELATIFS AUX ARMES A FEU

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PATENTE D'ARMURIER

1. Nom et prénoms
2. Adresse
3. Lieu prévu pour ce Commerce
4. Description des armes à feu et des munitions pour lesquelles une patente est exigée :
 - (a) Armes à feu - Indiquez la marque de fabrication, le type, le calibre et la quantité maximum pouvant être détenue à tout moment
 - (b) Munitions - Indiquez la marque de fabrication, le type, le calibre et la quantité maximum pouvant être détenue à tout moment
5. (a) Indiquez si une patente a été précédemment détenue ou demandée. Si oui, donnez les dates des précédentes demandes de patente
- (b) Date et lieu de délivrance de toute patente d'armurier détenue durant les 12 mois précédents

DECLARATION

Je demande par la présente une patente d'armurier (pour les armes à feu et munitions précisées ci-dessus) et je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets en tous points.

Date Signature du demandeur

Réservé à l'Administration

Cette demande a été déposée à (bureau),
le (date)

APPUYEE / NON APPUYEE

Motifs de non-recommandation
.....

PATENTE APPROUVEE / NON APPROUVEE

Date Signature
(Agent)

REGLEMENTS RELATIFS AUX ARMES A FEU

PATENTE D'ARMURIER

PATENTE NO. :

La présente patente autorise
de dans la République
de Vanuatu ou ses employés dans l'exercice courant de son commerce, en
tant qu'armurier patenté :

- (a) à assembler ou démonter, nettoyer, réparer, essayer ou tester
toute arme à feu ou munition ;
- (b) de fabriquer toute pièce détachée d'une arme à feu ou de
munitions ;
- (c) de vendre, transférer ou exposer pour la vente toute arme à feu
ou munition ;
- (d) de garder ou d'avoir en leur possession toute arme à feu ou
munitions à toutes fins susmentionnées aux lieux suivants :

La présente patente est assortie des conditions suivantes :

- (i) le détenteur de ladite patente ou ses employés dans
l'exercice courant du commerce de ce dernier, en tant
qu'armurier patenté, doivent se conformer aux disposi-
tions de la loi et de tout règlement s'y rattachant ;
- (ii) le détenteur de ladite patente ou ses employés comme
susmentionné, ne devront pas céder d'armes à feu ou de
munitions, sauf à une personne légalement autorisée à
les posséder ;
- (iii) le détenteur de ladite patente ou ses employés comme
susmentionné, _____ devront se conformer à toutes
prescriptions légales de tout agent de police ou agent,
concernant toute arme à feu ou munition en leur
possession ;

- (iv) toute arme à feu et munition en possession du détenteur de ladite patente ne devra pas être utilisée à des fins illégales ;
- (v) le détenteur de ladite patente devra assurer que les registres exacts demandés conformément à la loi et aux Règlements sont tenus par lui dans la forme prescrite ;
- (vi) Conditions supplémentaires

La présente patente sera en vigueur jusqu'au 19... à moins qu'elle ne soit retirée ou annulée avant cette date.

Date Signature
(Agent)

RENOUVELLEMENTS

La présente patente est renouvelée par les présentes et restera en vigueur jusqu'au 19...., à moins qu'elle ne soit retirée ou annulée avant cette date.

Date Signature
(Agent)

R.C. No.

REGLEMENTS RELATIFS AUX ARMES A FEU

REGISTRE DES OPERATIONS DE L'ARMURIER

CLASSEMENT 1 - ARMES A FEU

(Un formulaire distinct doit être utilisé pour chaque type d'armes à feu)

Type

ACQUISITION

Date	Origine (en cas d'importation indiquez le pays), nom et adresse de la compagnie ou de la personne qui l'a vendue	Marque de fabrication, calibre et No. d'identité	No. et date de la patente d'importation	Quantité

CESSION

Date	Nom et adresse de la personne à qui elles ont été vendues ou fournies	Marque de fabrication, calibre et quantité vendue ou cédée et No. d'identité	Reste en stock

CLASSEMENT 2 - MUNITIONS

Calibre (Un exemplaire distinct doit être utilisé pour chaque calibre de munitions)

ACQUISITION

Date	Origine (en cas d'importation indiquez le pays), et nom et adresse de la compagnie ou de la personne qui les a vendues	Marque de fabrication, type et quantité reçue	No. et date de la patente d'importation
------	--	---	---

VENTE

Date	Marque de fabrication, type et quantité vendue	Nom et adresse de la personne à qui elles ont été vendues	Reste en stock
------	--	---	----------------

CLASSEMENT 3 - REPARATIONS, TRANSFORMATIONS, ENTREPOSAGE, ESSAI, ETC.

1	2	3	4	5
Date	Nom, prénom et adresse du déposant	Motif du dépôt	Marque, type, calibre et mar- ques d'iden- tité des armes à feu ou des pièces détachées déposées	Quantité et calibre des munitions déposées

6	7	8	9
Date d'enlèvement	Enlèvement effectué par (nom, prénom et adresse)	No., date et lieu de délivrance du permis d'armes à feu présenté par la personne effec- tuant l'enlèvement	Remarques

REGLEMENTS RELATIFS AUX ARMES A FEU

DECLARATION D'ARMES A FEU ET DE MUNITIONS ACHETÉES,
IMPORTÉES ET VENDUES

(à transmettre par les armuriers patentés à l'agent entre le 1er et le 7 de chaque mois)

CLASSEMENT 1 - ARMES A FEU

Mois de22	12g.	.410	Autres
19.....	carabines	fusil de	fusil de	fusil de
		chasse	chasse	chasse
Marchandises en magasin le				
Achetés ou importés* le				
" "				
" "				
Vendues le				
" "				
" "				
Reste en stock le				

*Si importées, inclure aussi le No. de la patente d'importation.

CLASSEMENT 2 - MUNITIONS

Mois de22	12g.	.140	Autres
19.....	carabines	fusil de	fusil de	fusil de
		chasse	chasse	chasse

Marchandises
En magasin, le

Achetés ou
importés* le

" "

" "

Vendues le

" "

" "

Reste en stock
le

*Si importés, inclure aussi le No. de la patente d'importation.

REGLEMENTS RELATIFS AUX ARMES A FEU

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PATENTE D'IMPORTATION D'ARMES A FEU

1. Nom et prénoms
2. Adresse
3. Lieu du commerce
4. Description des armes à feu et des munitions devant être importées :
 - (a) Armes à feu - Indiquez la marque de fabrication, le type, le calibre et le nombre d'armes à feu à importer
 - (b) Munitions - Indiquez la marque de fabrication, le type, le calibre et la quantité à importer
5. (a) Précisez si une patente a été détenue ou demandée précédemment. Si c'est le cas, donnez les dates de toutes les demandes antérieures
- (b) Date et lieu de délivrance de toute patente d'importation d'armes à feu et de munitions accordée au cours des 12 derniers mois
6. Détails des armes à feu et des munitions possédées à la date de la présente demande. (Indiquez la quantité, la marque de fabrication, le calibre, le type, le No. de série ou autre signe distinctif, et l'exportateur). Si vous n'en possédez pas, inscrivez AUCUNE.

7. Motifs de la demande de patente d'importation d'armes à feu et de munitions précisées plus haut :

.....
.....

DECLARATION

Je demande par la présente une patente d'importation pour les armes à feu et munitions précisées ci-dessus. Je suis détenteur d'une patente d'armurier No. 1*. Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets en tous points.

*Rayez si inapplicable.

Date Signature du demandeur

Réservé à l'Administration

Cette demande a été déposée à (bureau),
le (date)

APPUYEE / NON APPUYEE

Motifs de non-recommandation

PATENTE APPROUVEE / NON APPROUVEE

Date Signature
(Agent)

REPUBLIQUE DE VANUATU

FORMULAIRE 9

(article 9)

REGLEMENTS RELATIFS AUX ARMES A FEU

PATENTE D'IMPORATION D'ARMES A FEU

PATENTE NO.

Nom et prénoms

Adresse

est par la présente autorisé à importer dans la République de Vanuatu des armes à feu et des munitions dont le nombre et la description sont spécifiés ci-dessous :

Quantité	Description	Calibre	Remarques
----------	-------------	---------	-----------

La présente patente restera en vigueur jusqu'au 19... à moins qu'elle ne soit retirée ou annulée avant cette date.

Date Signature
(Agent)

R.C. No.

DROITS

Coordonnées	Droits
1. Délivrance ou renouvellement du permis de détention d'arme à feu conformément au paragraphe (2) de l'article 9 de la loi.	3.000 VT
2. Changement de conditions du permis de détention d'armes à feu conformément au paragraphe (8) de l'article 9 de la loi.	1.000 VT
3. Délivrance ou renouvellement d'une patente d'armurier conformément au paragraphe (3) de l'article 11 de la loi.	30.000 VT
4. Délivrance ou renouvellement d'une patente d'importation d'armes à feu conformément au paragraphe (3) de l'article 14 de la loi.	500 VT par arme à feu
5. Remplacement d'un permis ou d'une patente conformément à l'article 15 de la loi.	1.000 VT
6. Dépôt d'armes à feu au dépôt d'armes de la Police conformément au paragraphe (1) de l'article 37 de la loi.	1.000 VT par arme à feu

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 7 DE 1987 RELATIVE AUX ARMES A FEU

AVIS

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 de la Loi No. 7 relative aux armes à feu,

D E C L A R E :

- (1) Que les armes à feu ou munitions de tous genres ne doivent être importées à Vanuatu que sur le quai principal de Port-Vila et à l'aéroport de Bauerfield à Port-Vila.
- (2) Que les armes à feu et les munitions suivantes ne doivent pas être importées à Vanuatu :
 - (a) les armes à feu automatiques, c'est-à-dire les armes à feu conçues ou transformées pour qu'en appuyant sur la gâchette les projectiles soient éjectés de façon continue jusqu'à ce qu'on relâche la gâchette ou jusqu'à ce que le chargeur soit vide ;
 - (b) les armes à feu semi-automatiques, c'est-à-dire les armes à feu autres que les armes à feu automatiques précisées au paragraphe (a), qui éjectent la cartouche utilisée et rechargent la culasse quand l'arme à feu est déclenchée ;
 - (c) les pistolets et revolvers de tous genres ;
 - (d) les armes à feu et les munitions ayant les calibres suivants :
.300, .303, .38, et .45 inches, 7.62 et 9 millimètres ;

- (e) toute arme, de quelque genre que ce soit, conçue ou transformée en vue de faire partir tout liquide, gaz ou autre produit nocif, et
- (f) toute munition contenant ou conçue et transformée pour contenir l'un de ces produits nocifs.

Le présent avis entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 1er juillet 1988.

IOLU J. ABBIL
Ministre de l'Intérieur.

COMMISSION ELECTORALE



ELECTORAL COMMISSION

P.O. BOX 227
VILA
TELEPHONE 2610

Reference. ELC 10/11/MRL/rrmt

Date. 11th November, 1988

REPUBLIC OF VANUATUELECTORAL COMMISSION

1. In accordance with section 24 of the Representation of the People Act No 13 of 1982 the **ELECTORAL COMMISSION HEREBY PUBLISHES** the list of approved candidates for the By-Elections to Parliament to be held on December 12th 1988 :

CONSTITUENCY OF BANKS AND TORRES : 1 VACANT SEAT

<u>CANDIDATE</u>	<u>AFFILIATION</u>
- GEORGE BAET	VANUAAKU PATI
- FRANCIS DIN	TAN UNION

CONSTITUENCY OF SANTO/MALO/AORE : 4 VACANT SEATS

<u>CANDIDATE</u>	<u>AFFILIATION</u>
- JAMES VUTI	VANUAAKU PATI
- SARKI ROBERT	VANUAAKU PATI
- KATH DANIEL	TAN UNION

CONSTITUENCY OF LUGANVILLE : 1 VACANT SEAT

<u>CANDIDATE</u>	<u>AFFILIATION</u>
- J. KALO NIAL	VANUAAKU PATI
- NORMAN ROSLYN	INDEPENDENT
- VATOU LOUIS	TAN UNION

CONSTITUENCY OF MALAKULA : 2 VACANT SEATS

<u>CANDIDATE</u>	<u>AFFILIATION</u>
- DANIEL NATO	VANUAAKU PATI
- TAWI JOHN WESLEY	VANUAAKU PATI
- LIATLATMAL IGNACE	TAN UNION

...../2

CONSTITUENCY OF AMBAE : 1 VACANT SEAT

<u>CANDIDATE</u>	<u>AFFILIATION</u>
- TARISEVUTI WILSON	VANUAAKU PATI
- VIRA JEREMIAH LINGI	TAN UNION

CONSTITUENCY OF AMBRYM : 1 VACANT SEAT

<u>CANDIDATE</u>	<u>AFFILIATION</u>
- ANDREW WELWEL	VANUAAKU PATI
- TALSIL OLSEN KAI	TAN UNION

CONSTITUENCY OF EFATE : 2 VACANT SEATS

<u>CANDIDATE</u>	<u>AFFILIATION</u>
- THOMAS DAVID TANARANGO	VANUAAKU PATI
- TELE TAUN	VANUAAKU PATI
- ANDES J. CARLOT	INDEPENDENT

CONSTITUENCY OF PORT-VILA : 3 VACANT SEATS

<u>CANDIDATE</u>	<u>AFFILIATION</u>
- KALKOT MATASKELEKELE	VANUAAKU PATI
- KALANGA SAWIA	VANUAAKU PATI
- JACOBE JOSEPH	TAN UNION

CONSTITUENCY OF TANNA : 3 VACANT SEATS

<u>CANDIDATE</u>	<u>AFFILIATION</u>
- GIDEON KOTA	VANUAAKU PATI
- JACK IAUKO	VANUAAKU PATI
- NOANIKAM JIMMY	TAN UNION

2. Pursuant to section 25 (1) and (2) of the Representation of the People Act No. 13 of 1982,

a) THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY DECLARES the following candidates elected without a poll :

CONSTITUENCY OF SANTO/MALO/AORE : 4 SEATS

<u>CANDIDATE</u>	<u>AFFILIATION</u>
- JAMES VUTI	VANUAAKU PATI
- SARKI ROBERT	VANUAAKU PATI
- KATH DANIEL	TAN UNION

CONSTITUENCY OF PORT-VILA : 3 SEATS

CANDIDATE

- KALKOT MATASKELEKELE
- KALANGA SAWIA
- JACOBE JOSEPH

AFFILIATION

- VANUAAKU PATI
- VANUAAKU PATI
- TAN UNION

CONSTITUENCY OF TANNA : 3 SEATS

CANDIDATE

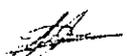
- GIDEON KOTA
- JACK IAUKO
- NOANIKAM JIMMY

AFFILIATION

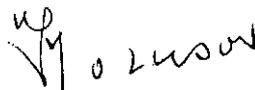
- VANUAAKU PATI
- VANUAAKU PATI
- TAN UNION

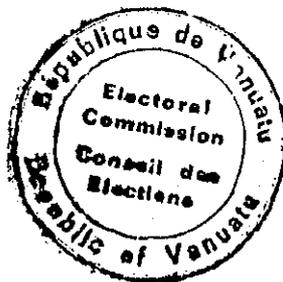
b) THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY DECLARES ONE seat vacant in respect of the constituency of SANTO/MALO/AORE.

Made at Port-Vila on the 11th day of November, 1988.


MARCEL SAM
- MEMBER


MASING R. LAURU
- CHAIRMAN


JAMES MORRISON
- MEMBER



COMMISSION ELECTORALE



ELECTORAL COMMISSION

P.O. BOX 227
VILA
TELEPHONE 2610

Reference. ELC 10/11/MRL/rrmt

Date. 11th November, 1988

PUBLIC NOTICERe: Campaign By Candidates for
By-Election to Parliament

IN EXERCISE of the general responsibilities given to it by the Constitution and the Representation of People Act No. 13 of 1982 over the conduct of elections to Parliament, **THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY NOTIFIES THE PUBLIC** and all candidates for the December, 1988 By elections of the following :

1. **ELECTORAL CAMPAIGN BY CANDIDATES** and their political parties, groups or supporters with the view to influencing persons to vote for any candidate may now commence at any time.
2. **THERE IS NO RESTRICTION** on Electoral Campaigning imposed by the electoral law, the Representation of the People Act No. 13 of 1982, but attention is drawn to the provisions of section 46 of the Act which restricts certain activities during polling hours, including a prohibition on persons seeking to influence voters within a radius of 100 metres of any polling station.
3. **ALTHOUGH THERE IS NO RESTRICTION** on campaigning, the Electoral Commission advises as follows :
 - (a) that each candidate be allocated an equal amount of free air time by the National Broadcasting Network, Radio Vanuatu, of not more than six (6) minutes per candidate in the total for the campaign period.
 - (b) that no campaign broadcast intended to gather support for any candidate, political party or group be taken by Radio Vanuatu from 24 hours before polling day until polling has stopped altogether in all constituencies.
 - (c) that Public authorities responsible for permitting public meetings, gatherings, rallies and marches exercise their powers to safeguard peace and order from 24 hours before polling day until polling has stopped altogether in all constituencies.

...../2

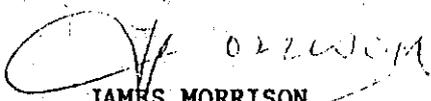
4. **CANDIDATES AND THEIR SUPPORTERS** should be mindful of the following during campaigning :

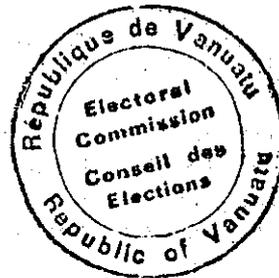
- (a) Part 13 of the Electoral Law sets out certain offences relating to the influencing of voters including bribery, treating, undue influence, and making of false statements about other candidates. Candidates may be fined or imprisoned if they are found guilty of those offences.
- (b) Apart from electoral offences; candidates and their advisers and supporters are also subject to other existing laws and regulations relating to public order, and criminal behaviours and to civil and criminal liability arising from any defamatory or slanderous statements that they make against any other person whether that other person is a candidate or not.

DATED this 11th day of November, 1988.


MARCEL SAM
MEMBER


MASING RETUR LAURU
CHAIRMAN


JAMES MORRISON
MEMBER



COMMISSION ELECTORALE

ELECTORAL COMMISSION
ELECTORAL OFFICE
PRIVATE MAIL BAG
PORT VILA

Reference. ELC 10/11/MRL/rrmt

Date. 11th Novembre 1988

AVISCampagne électorale pour les élections législatives

Le conseil des élections, agissant en vertu de la responsabilité générale dont il est investi par la constitution et la loi électorale No 13 de 1982 en ce qui concerne l'organisation des élections législatives, porte à la connaissance du public et de tous les candidats aux élections partielles du 12 Décembre 1988, les informations dont la teneur suit :

1. La campagne de propaganda électorale des candidats et de leurs partisans, groupes ou partis politiques est déclarée ouverte.
2. Bien que la loi No 13 de 1982 n'impose aucune restriction en matière de campagne électorale, il est rappelé que l'article 46 dudit texte interdit certaines activités pendant le scrutin, notamment les pratiques visant à influencer les électeurs dans un rayon de cent mètres autour de tout bureau de vote.
3. Bien qu'aucune disposition restrictive ne soit applicable au déroulement de la campagne électorale, le conseil des élections recommande :
 - a) que l'Office national de radiodiffusion, Radio Vanuatu, accorde à chaque candidat un temps égal d'antenne n'excédant pas 6 (six) minutes au total pour l'ensemble de la campagne électorale ;
 - b) que Radio Vanuatu s'abstienne de diffuser toute propaganda électorale 24 heures avant l'ouverture de scrutin et ce jusqu'à la clôture des opérations de vote dans toutes les circonscriptions ;
 - c) que les autorités habilitées à délivrer les autorisations de réunion publiques, rassemblements et autres manifestations soient particulièrement vigilantes en exerçant leurs compétences relatives au maintien de l'ordre public dans les 24 heures précédant l'ouverture du scrutin et ce jusqu'à la clôture des opérations de vote dans toutes les circonscriptions.

.....|2

4. Les candidats et leurs partisans sont invités à tenir compte des points suivants pendant la campagne électorale :

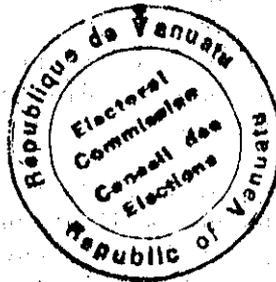
- a) le titre 13 de la loi électorale énonce certaines infractions relatives à des pratiques visant à influencer les électeurs. Ces infractions concernent notamment la corruption, la gratification, l'intimidation et les fausses déclarations concernant les autres candidats. Les contrevenants sont passibles d'amende ou d'emprisonnement, s'ils sont reconnus coupables ;
- b) outre les dispositions pénales de la loi électorale, les candidats et leurs conseillers et partisans sont également soumis à l'effet des textes relatifs à l'ordre public, aux conduites illicites et à la responsabilité civile et pénale qui résulte de tout propos diffamatoire ou calomnieux tenu à l'encontre de tiers, qu'il s'agisse de candidats ou non.

FAIT à Port-Vila 11th Novembre, 1988.


Marcel Sam
Membre


Masing Retur Luru
Président


James Morrison
Membre



REPUBLIC OF VANUATU

THE BANKING REGULATION (CAP. 8)

ORDER REVOKING BANKING LICENCE

IN EXERCISE of the powers conferred by paragraph (d) and (e) of subsection 4 of section 5 of the Banking Regulation, I hereby order that the banking licence of

STANDARD PACIFIC BANK LIMITED

granted on the twelfth day of March, 1987, shall be and the same is hereby revoked.

Dated at Vila this ninth day of September, 1988.

S. Molisa
MINISTER OF FINANCE & HOUSING

REPUBLIC OF VANUATU

THE BANKING REGULATION (CAP. 8)

ORDER REVOKING BANKING LICENCE

IN EXERCISE of the powers conferred by paragraph (d) and (e) of subsection 4 of section 5 of the Banking Regulation, I hereby order that the banking licence of

DE MOIRY L. & MIRABAUD AND COMPANY (BANK) LIMITED

granted on the twenty-fifth day of February, 1987, shall be and the same is hereby revoked.

Dated at Vila this ninth day of September, 1988.

S. Molisa
MINISTER OF FINANCE & HOUSING

REPUBLIC OF VANUATU

THE BANKING REGULATION (CAP. 8)

ORDER REVOKING BANKING LICENCE

IN EXERCISE of the powers conferred by paragraph (d) and (e) of subsection 4 of section 5 of the Banking Regulation, I hereby order that the banking licence of

INTERNATIONAL CREDIT BANK LIMITED

granted on the eighteenth day of December, 1986, shall be and the same is hereby revoked.

Dated at Vila this ninth day of September, 1988.

S. Molisa
MINISTER OF FINANCE & HOUSING

NOTICE OF APPOINTMENT OF RECEIVER AND

I, NICHOLAS ORFANOS, Chartered Accountant of Peat Marwick of P.O. Box 214
Port Vila hereby give notice that:

on 8th day of April 1988 I was appointed receiver and manager of the whole
or substantially the whole of the property of Prouds South Seas Limited
under the powers contained in an Equitable Charge dated the 1st December
1977.

N ORFANOS
Receiver and Manager of
Prouds South Seas Limited